

DÉCISION DCC 97-009
du 19 février 1997

SEDOGBO Lambert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décrets n° 96-259 du 28 juin 1996, 96-319 du 06 août 1996, 96-584 et 96-585 du 20 décembre 1996 portant tous nominations à la Cour suprême
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître de divers avis émis par un Conseil supérieur de la Magistrature constitué sur le fondement de lois ordinaires qui ne font pas partie du bloc de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 janvier 1997 enregistrée à son Secrétariat le 23 janvier 1997 sous le n° 0155, par laquelle Monsieur Lambert SEDOGBO forme un recours en inconstitutionnalité contre les décrets n° 96-259 du 28 juin 1996, 96-319 du 06 août 1996, 96-584 et 96-585 du 20 décembre 1996 portant tous nominations à la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur SEDOGBO soutient principalement que les décrets précités, ont été pris après avis d'un Conseil supérieur de la Magistrature irrégulier et contraire à la Constitution qui stipule, en son article 128 alinéa 2, que "*la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.* " ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 158 "*La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.* " ;

Considérant que la loi organique précitée n'existe pas encore dans le droit positif du Bénin ; qu'il s'ensuit qu'en application de l'article 158 de la Constitution, les lois ordinaires n° 90-013 du 1^{er} juin 1990 et n° 65-3 du 20 avril 1965 sont toujours en vigueur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les divers avis sur les nominations contestées ont été émis par un Conseil supérieur de la Magistrature constitué sur le fondement des lois ordinaires précitées ; que celles-ci ne font pas partie du bloc de constitutionnalité ; que, dès lors, les avis précités ne peuvent être appréciés qu'au regard desdites lois ordinaires ; qu'il n'appartient donc pas à la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, d'en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Lambert SEDOGBO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**